

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTAL Raffinage France

Raffinerie TOTAL La MEDE
BP 90020
13220 La Mede

Références : JC/JPP-D-1444-2024
SPR/1326/2024
Code AIOT : 0006400941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement TOTAL Raffinage France implanté Lavera 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 février 2024.

Ce dernier porte sur l'étanchéité des cuvettes de rétentions en particulier la réalisation d'un recensement des zones conformes, la transmission des éléments justificatifs afférents ainsi que sur la mise en œuvre d'un programme de travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL Raffinage France
- Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le dépôt de Lavera est constitué de 12 bacs stockant des produits liés à l'activité de la bioraffinerie de La Mède. Le site réalise du stockage de produits issus ou à destination de la bioraffinerie ainsi que des opérations de chargement/déchargement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'actions correctives ou demandes de justificatifs

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2,1	Demandes de justificatifs	1 mois
7	Inspection hors exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Demandes de justificatifs	1 mois

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Justification des parties conformes	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	contrôle des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Inspection hors exploitation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire parties conformes	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2	Sans objet
3	Inventaire parties non conformes	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2	Sans objet
4	Cuvettes des bacs A101 A104 et A105	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2	Sans objet
6	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux obligations de transmission des éléments suivants : inventaires et

justificatifs. Cependant

- le délai n'a pas été strictement respecté et l'Inspection a dû relancer l'exploitant afin d'obtenir les éléments
- une partie des justificatifs ne permet pas à l'Inspection d'avoir l'assurance que la mise en œuvre des actions prévues réponde aux attendus réglementaires.

La visite terrain a révélé la disponibilité des rétentions et l'absence d'obstacles mais en revanche un entretien courant non optimal.

Enfin, il apparaît un retard dans la réalisation du programme d'inspection.

Considérant l'ensemble de ces éléments il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier du respect des prescriptions relatives à l'étanchéité des cuvettes pour les parties réputées conformes, de réaliser dans les plus brefs délais l'inspection hors exploitation du BAC A 102 et de procéder aux travaux d'entretien courant de la contre cuvette du bac A 105.

En parallèle de la thématique de la présente visite, l'Inspection a questionné l'exploitant sur la gestion accidentelle des surverses enflammées (stratégie de protection des bacs non concernés initialement).

L'exploitant a indiqué que les stratégies d'intervention et de traitement incendie sont établies selon les cinétiques de débordement et les volumes de chaque rétention. Les fiches tactiques tiennent compte des temps de surverse et prévoient la mise en œuvre de tapis de mousse préventifs sur les cuvettes basses avant intervention sur les cuvettes hautes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des parties conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des cuvettes
Prescription contrôlée : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant recense toutes les parties des cuvettes de rétention qui sont déjà réputées comme conformes, à la date de notification du présent arrêté, à l'ensemble des dispositions fixées par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Constats : L'inspection a reçu le 17 septembre 2024 (suite à relance) le recensement des parties conformes des cuvettes, le délai initial était fixé au 5 août 2024. Le document transmis comportait en pages 2 et 3 une analyse du positionnement de l'installation vis-à-vis des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 3 octobre 2010 en référence à l'annexe 7. L'Inspection n'a pas d'observation sur ce positionnement. Dans cet envoi l'exploitant fait aussi état du produit mis en œuvre aux fins d'étanchéification. Les spécifications techniques du fournisseur n'appellent pas de remarque de l'Inspection qui précise cependant que des données techniques ne sont pas des comptes rendus d'intervention ni des réceptions de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justification des parties conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, documents techniques

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant [...] transmet tous les éléments techniques le justifiant.

Constats :

Afin de justifier de la conformité, l'exploitant s'appuie sur les mesures d'infiltrations faites ainsi que sur les travaux entrepris.

L'Inspection note que pour les fonds de cuvettes les résultats des tests transmis le 17 septembre 2024 (A101, A104) ainsi que ceux du C102 présentés en séance (transmission demandée mais non faite au 25 octobre 2024) permettent d'en justifier la conformité. Concernant l'étanchéité des parois, l'exploitant indique ne pas avoir pu réaliser les mêmes tests.

L'Inspection considère que si les parois ne peuvent pas faire l'objet des mêmes tests alors d'autres tests auraient pu être réalisés. À défaut, seules les attestations de travaux avec certification ou garantie du niveau de performance permettront de considérer la conformité comme justifiée. L'exploitant fait alors état de l'ancienneté des travaux et la difficulté de retrouver des éléments.

L'Inspection indique que la justification de la conformité ne peut se limiter au fond des rétentions. Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès de l'Inspection d'une réception de travaux attestant du niveau de performance de l'étanchéité et donc de la conformité des parois aux dispositions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de justifier sous 3 mois de la qualité des travaux réalisés sur les parois et donc du respect des prescriptions réglementaires,
- ou, à défaut, de procéder dans le même délai au lancement d'une étude relative à la conformité des parois.

L'Inspection alerte que concernant les futurs travaux planifiés en 2025 et 2030, ces derniers devront faire l'objet d'une transmission à l'Inspection des Installations Classées des attestations de réalisation avec la garantie des niveaux de performance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inventaire parties non conformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, statut des cuvettes

Prescription contrôlée :

Dans le même délai de 6 mois, l'exploitant recense toutes les parties des rétentions non conformes aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Constats :

L'Inspection a reçu le 17 septembre 2024 (suite à relance) le recensement des parties non conformes des cuvettes, le délai initial était fixé au 5 août 2024. L'Inspection n'a pas d'observation sur cet inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuvettes des bacs A101 A104 et A105

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité

Prescription contrôlée :

Concernant les dispositions de l'article 22.1.1, une attestation du fabricant et du poseur du revêtement mentionnant les vitesses d'infiltration à travers la couche d'étanchéité pourront être transmises à l'inspection. A défaut, de nouvelles mesures des vitesses d'infiltration à travers la couche d'étanchéité, ou des vitesses de pénétration (en mètres par heure) et d'épaisseur de la couche d'étanchéité seront réalisées le cas échéant dans les délais mentionnés ci-dessus.

Constats :

L'Inspection note avoir bien reçu l'étude attendue le 17 septembre 2024. Cette dernière conclut à une conformité des cuvettes des bacs A101 et A104 mais à une conformité partielle pour la cuvette du A105.

L'exploitant précise que les travaux supplémentaires nécessaires seront entrepris dès la première phase de travaux fixés par l'Arrêté Préfectoral du 5 février et seront réalisés dans le respect de la même échéance du 16 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant que les études d'avant-projet sont à transmettre au moins 6 mois avant cette échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : contrôle des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, suivi

Prescription contrôlée :

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

Les visites annuelles au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles sont sous-traitées au prestataire Bureau Véritas (BV).

La dernière campagne a conduit à proposer un plan d'action sur 3 ans, ce dernier est présenté en séance. L'Inspection n'émet pas d'observation mais demande sa transmission en même temps que le dernier rapport (transmission non effective au 25 octobre 2024).

Suite aux rapports BV, une analyse est réalisée par le service QSI qui transmet au service exploitation les préconisations de travaux. Ce dernier réalise les avis travaux et les intègre dans SAP. L'Inspection demande un exemple. Il est montré l'avis 14929390 relatif au bac A102 créé par M. GADAVICS le 30 mai 2024 suite à la transmission de la campagne 2023, le traitement est en cours. La cotation de priorisation est gérée selon une matrice « automatisée »

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de procédure spécifique pour le stockage de matériaux (phase travaux avec exploitation des bacs) mais qu'il y a comme bonne pratique de ne rien stocker dans les cuvettes.

L'Inspection interroge l'exploitant sur la sensibilité des équipes à l'état des rétentions (hors visites

relevant du PMII).

L'exploitant rappelle que les tournées de quart sont faites quotidiennement mais plutôt axées fuites et non Génie Civil (GC). Toutefois l'exploitant indique que les équipes ont la sensibilité de l'entretien et font remonter la présence de végétation ou d'atterrissement.

Lors de la visite terrain l'Inspection constate que :

- la cuvette du bac A108 est dans un état très dégradé tout en notant que le bac est non utilisé (ouvert), l'exploitant confirme que le bac est simplement à l'arrêt. L'Inspection indique qu'une remise en état de la cuvette est indispensable avant toute remise en service du bac et demande à être informée de tous projets de remise en service,
- la cuvette du bac A 103 n'est pas en bon état général, l'exploitant indique qu'une campagne de travaux est déjà planifiée. L'Inspection demande que lui soit transmis l'échéancier et la liste des travaux programmés,
- la contre cuvette du bac A 105 présente quelques atterrissements mais surtout de la végétation enracinée pour une partie. L'Inspection indique que l'entretien de cette cuvette ne doit pas attendre la seconde phase de travaux (novembre 2030), la réalisation de cet entretien sera portée à la connaissance de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmission sous 1 mois de la liste des travaux prévus sur la cuvette du bac A 103.

Par ailleurs, l'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- réaliser sous 3 mois l'ensemble des travaux programmés sur la cuvette du bac A103,
- réaliser sous 1 mois les opérations d'entretien de la contre cuvette du bac A 105
- informer l'Inspection de la réalisation des opérations dès leur finalisation, cette information sera étayée par un dossier photographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois / 3 mois

N° 6 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3

Thème(s) : Risques accidentels, capacités

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence

Constats :

L'Inspection a pu relever lors de la visite terrain que l'ensemble des rétentions étaient disponibles et ne présentaient pas de stockages de nature à en réduire les capacités.

Compte tenu du fonctionnement en cascade des rétentions, l'Inspection demande comment est géré le risque lors de la réalisation de travaux (exemple d'une fuite sur le A 104 pendant des travaux sur le A 105)

L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'alerte locale directe mais qu'il existe une procédure sécurité en phase travaux et que la salle de contrôle assure une levée de doute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Inspection hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Constats :

Pour rappel l'inspection hors exploitation du bac A 102 aurait dû être réalisée en avril 2023 puis reportée successivement au 31 décembre 2023 puis au 30 septembre 2024 par Fiche de Situation Dégradée (FSD) comme vu lors de l'inspection du 28 juin 2024.

Au 4 octobre 2024, l'Inspection constate que

- l'inspection hors exploitation du bac A102 n'est toujours pas réalisée,
- le bac A 102 n'est pas arrêté et qu'il continue d'être exploité.

L'Inspection fait observer qu'elle n'a pas été informée de ce nouveau dépassement de délai et que ce dernier ne fait l'objet d'aucune analyse de risque de la part de l'exploitant.

L'exploitant indique alors que l'arrêt du bac A105 est en cours, que le transfert va pouvoir être réalisé et que le bac A102 sera mis à l'arrêt complet (platiné) fin octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- justifier sous 1 mois les raisons du non respect de l'échéance du 30 septembre 2024 et de l'absence d'analyse de risque relative à ce report en lien avec la criticité des différentes parties du bac.

L'Inspection propose par ailleurs à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- réaliser sous 2 mois l'inspection hors exploitation du bac A102,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois / 2 mois